

Convention
de mise à disposition de locaux
du Conservatoire National de Région de Rouen
à l'Association Chœur de Chambre de Rouen

Entre

- **la Ville de Rouen**, représentée par Madame Catherine MORIN-DESAILLY, Adjointe au Maire chargée de la Culture, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'une délibération du Conseil Municipal en date du _____,

ci-après dénommée « la ville »

de première part,

et

- **l'Association Chœur de Chambre de Rouen**, dont le siège est situé _____, représenté par M _____ Président, habilité à cet effet par une délibération du Conseil d'administration en date du _____,

ci-après dénommée « l'association »

de seconde part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Exposé

Les locaux du Conservatoire National de Région de Rouen (CNR de Rouen), situés 50, avenue de la Porte des Champs à ROUEN (76000), sont réservés prioritairement à des activités d'enseignement et de diffusion artistique.

Cependant, dans la mesure où les activités du CNR de Rouen le permettent et dans le cadre de sa politique associative et culturelle, la ville de Rouen peut mettre à disposition ces locaux à des associations afin de soutenir et faciliter l'organisation de leurs activités.

A ce titre, l'association Chœur de Chambre de Rouen, qui organise des manifestations de chant choral, est accueillie depuis plusieurs années, pour ses répétitions, dans des locaux du CNR de Rouen et, la ville de Rouen souhaite désormais conclure une convention avec l'association pour formaliser ce partenariat.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de :

- * définir les modalités de mise à disposition de locaux du CNR de Rouen, entre la ville et l'association,
- * fixer les obligations des deux parties.

Article 2 : Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature pour une durée d'un an, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 10.

Elle pourra être reconduite chaque année de façon expresse, par un échange de courriers entre les deux parties, pour une durée maximale de trois ans.

A l'expiration de cette période triennale, une nouvelle convention pourra être conclue après autorisation par le Conseil Municipal.

Article 3 : Objet de la mise à disposition

La mise à disposition par la ville, de locaux du CNR de Rouen à l'association à pour objet l'organisation de répétitions de chant choral.

La salle Maurice Emmanuel ou éventuellement l'auditorium, en fonction de ses disponibilités, du CNR de Rouen sont mis à disposition de l'association le mercredi soir de 20h00 à 23h00 pendant toute l'année scolaire, de septembre à juin, à l'exclusion des vacances scolaires.

Article 4 : Coût de la mise à disposition

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux par la ville à l'association.

Article 5 : Conditions de la mise à disposition

La salle mise à disposition est la salle Maurice Emmanuel (2^{ème} étage) sauf si, pour des besoins liés au fonctionnement pédagogique de l'établissement, elle ne peut être disponible aux jours et heures fixés dans l'article 3 ci-dessus. Dans ce cas, la mise à disposition d'une autre salle du CNR de Rouen peut être proposée par la ville à l'association.

La mise à disposition de l'auditorium n'est envisageable que lorsque aucune activité liée au fonctionnement du CNR n'y est programmée. Si une seule partie de la tranche horaire fixée dans l'article 3 ci-dessus est disponible, l'Association bénéficiera de la salle Maurice Emmanuel ou, en fonction des disponibilités, de quatre autres salles sur le reste du temps.

L'association déclare être informée de l'état effectif des lieux et les connaître parfaitement.

Pour tout motif d'intérêt général et en particulier pour des motifs liés au fonctionnement du CNR de Rouen (organisation d'examens, fermeture exceptionnelle de l'établissement etc.), la ville se réserve le

droit de suspendre la mise à disposition de locaux à l'association. Dans ce cas, la ville informera par écrit l'association des motifs et de la durée de la suspension. Ces suspensions éventuelles ne donneront lieu à aucune indemnisation.

Article 6 : Engagements de l'association

L'association s'engage à :

- * utiliser les locaux conformément aux modalités définies à l'article 3 ci-dessus,
- * fournir à chaque début d'année scolaire au CNR de Rouen la liste des participants aux répétitions qu'elle organise,
- * **soumettre au contrôle du personnel du CNR de Rouen la carte d'adhérent de chaque participant à chaque répétition**
- * respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité en vigueur au CNR de Rouen,
- * respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du CNR de Rouen,
- * assurer le rangement de la salle à l'issue des répétitions,
- * demander l'autorisation du Directeur du CNR de Rouen pour toute autre occupation des lieux ou tout besoin particulier.

Article 7 : Engagements de la ville

La ville s'engage à :

- * mettre à disposition de l'association la salle Maurice Emmanuel ou éventuellement l'auditorium, en fonction de ses disponibilités, aux jours et heures fixés dans l'article 3 ci-dessus,
- * contacter l'association ou avertir l'accueil du CNR de la disponibilité de l'auditorium dans la semaine précédant l'occupation afin que l'Association organise son temps de répétition,
- * prévenir une semaine à l'avance, sauf urgence impérieuse et/ou imprévisible, l'association en cas de nécessité de changement de salle ou d'obligation de suspension de la mise à disposition,
- * mettre la salle à disposition en état de marche en incluant le chauffage et les lumières de salle,
- * assurer la présence d'un gardien pendant la durée de l'activité organisée par l'association. Le gardien sera principalement présent en loge, assurera l'accueil téléphonique et la fermeture du Conservatoire à l'issue des répétitions, si nécessaire.

Article 8 : Responsabilité - Assurance

L'association doit souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité et les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées dans les locaux du CNR de Rouen. L'association s'engage à fournir les attestations d'assurance correspondantes à chaque début d'année scolaire.

Il est convenu d'une façon expresse entre l'association et la ville que celle-ci ne pourra à aucun titre être rendue responsable des vols dont elle pourrait être victime dans les lieux loués.

La responsabilité de la ville ne pourra être recherchée pour tout incident ou accident pouvant survenir à l'occasion des répétitions.

Article 9 : Litiges

En cas de difficultés concernant l'application de la présente convention, les deux parties s'engagent à se réunir pour analyser leurs contraintes réciproques et tenter de dégager un terrain d'entente.

Si le litige persiste après épuisement des voies amiables, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de ROUEN.

Article 10 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Fait à Rouen le _____ en trois exemplaires originaux.

Pour le Maire de Rouen,
Par délégation,

Le Président de
l'association Chœur
Chambre de Rouen

Catherine
MORIN-DESAILLY
Adjointe au Maire

.....